

ONLPL/INSP. DIALL/ AK.

DAKAR, le 27 Août 2018.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**L'OBSERVATEUR NATIONAL
DES LIEUX DE PRIVATION
DE LIBERTE (ONLPL).**



**RAPPORT DE VISITE
BRIGADE DE
GENDARMERIE
DE OUROSSOGUI
Region de matam
LE 21 DECEMBRE 2017.**

Observateurs :

Josette Marceline Lopez Ndiaye, Observateur National, Chef de mission ;
Younousse KANE, Observateur Délégué, Secrétaire Général,
Yaye Fatou GUEYE, Observateur Délégué, Chargée de programme ;
Amadou DIALLO, Observateur Délégué extérieur, Inspecteur d'administration pénitentiaire à la retraite
Mouhamadoune Diop, Comptable du projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL.

En application de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 sur l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), les Observateurs Délégués ci-dessus nommés, ont effectué, une visite annoncée des locaux de garde à vue de la Brigade de Gendarmerie de la ville de Ourossogui, située dans la région de Matam.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

La visite de la brigade a été effectuée le 21 décembre 2017 de 09h 30 mn à 11h 40mn dans des conditions satisfaisantes. Accueillie par le commandant de la brigade, l'Adjudant chef Hubert BALACOUN, Matricule 1767, l'équipe d'Observateurs a été introduite dans son bureau, où s'est déroulé un entretien préliminaire.

La visite a été par la suite clôturée par un débriefing. Auparavant le chef de mission a procédé à la présentation des membres de son équipe et expliqué la mission et les objectifs poursuivis par l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté.

Les registres et autres documents demandés par les Observateurs pour examen ont été mis à disposition avec bonne volonté.

Une visite guidée des locaux s'en est suivie et l'équipe s'est particulièrement intéressée aux conditions des gardes à vue.

A ce titre, trois jeunes individus ont été trouvés dans les locaux de garde à vue, tandis que deux adultes, assis dans un local voisin étaient sur le point d'être déférés. L'un d'eux porte un sparadrap sur son avant bras-droit. Selon le Chef de brigade, il vient de l'hôpital où il avait été mis sous perfusion.

2. PRESENTATION DE LA BRIGADE

La brigade de gendarmerie de Ourossogui a été inaugurée en 2009. Elle couvre un territoire qui s'étend sur une superficie de 11 338 kilomètres carrés, à cheval sur les deux départements de Matam et Kanel. La zone de compétence est traversée par 02 routes nationales, la RN2 et la RN3. Elle comprend 10 communes, 147 villages, avec un aéroport et un littoral fluvial frontalier avec la Mauritanie, long de 50 kilomètres.

L'infrastructure est implantée au quartier Darou Salam, sur un site de 02 ha, entièrement clôturé.

La brigade comprend deux parties : un bloc administratif et un second servant de logement au Commandant de brigade.

Elle dispose de plusieurs locaux servant de bureaux dont celui du Commandant et de son adjoint. Un grand local situé au centre du bâtiment sert de bureau aux enquêteurs. Au fond du bâtiment se trouvent un local vide attenant à deux locaux servant de salles de garde à vue, un autre local tenant lieu de salle de permanence et des toilettes.

Le Commandant de la brigade est le seul agent logé à proximité du service :

Les autres agents habitent en ville.

L'effectif de la brigade, compte 11 gendarmes et deux gradés dont le Commandant de brigade. Le personnel est renforcé par vingt quatre (24) agents de sécurité de proximité (ASP) dont trois (03) éléments féminins.

L'effectif des gendarmes est insuffisant :

Les gendarmes ne sont pas nombreux, au regard de l'étendue du territoire de la brigade, de sa géographie et de ses infrastructures.

Du point de vue des équipements, l'unité dispose de trois (03) ordinateurs et d'une imprimante.

Pour le matériel roulant, la brigade est dotée de deux (02) véhicules et d'une vedette de 40 chevaux mais sans conducteur qualifié, selon le Commandant.

Le matériel informatique est insuffisant :

Les enquêteurs utilisent leur propres machines.

Les véhicules sont en mauvais état :

Le Commandant sollicite régulièrement l'appui de véhicules civils pour les besoins du service.

La vedette ne dispose pas d'un conducteur qualifié :

La surveillance du littoral frontalier, en partage avec des pays voisins est aléatoire.

Pour les besoins du maintien de l'ordre public dans son territoire, la brigade dispose d'armes individuelles et collectives de nouvelle génération dont des HK et des M16.

Par ailleurs, elle est appuyée par l'Escadron de Surveillance et d'Intervention de Ourossogui (ESIO), en cas de besoin.

Cette force est basée au village de Thiambé, distant de trois (03) kilomètres de Ourossogui.

La typologie de la délinquance se caractérise par la prédominance du trafic de chanvre indien, en raison de la porosité des frontières avec le Mali et la Mauritanie.

Il est suivi du vol de bétail à cause de la proximité du Ferlo avec la frontière mauritanienne parsemée de points de passage non officiels.

Les coups et blessures volontaires (CBV) entre les éleveurs et les agriculteurs sont très fréquents.

Les infractions liées aux mœurs et les litiges fonciers associés respectivement à l'émigration et la création des communes rurales sont également nombreux.

Enfin les accidents de la route, notamment sur la RN3 et ceux causés par les motos Jakarta occupent une bonne place dans les activités de la brigade.

La brigade de Ourosogui est dans le ressort judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Matam.

A ce titre les actes de police judiciaire y sont effectués par un seul élément, ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire, sous la direction du Procureur de la République ou de son Délégué auprès du tribunal d'Instance.

Le Commandant de brigade est le seul Officier de Police Judiciaire :

Un seul Officier de Police Judiciaire face à une délinquance aussi complexe et un volume d'affaires sans cesse croissant peut impacter négativement les procédures.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 Le transport vers la brigade

A l'arrestation, les personnes sont généralement fouillées par palpation en vue de les désarmer. Traditionnellement les populations de la localité portent des armes blanches ou des armes par destination.

Le transport des personnes arrêtées, les déferrements et les extractions se font par véhicules avec l'usage de menottes juste quand c'est nécessaire, selon le Commandant de brigade.

En cas de nécessité, l'appui d'autres véhicules est sollicité.

Les véhicules utilisés ne sont pas adaptés :

Les véhicules de la brigade sont des pick-up qui ne sont pas adaptés à de telles opérations. Il en est de même des autres véhicules utilisés en cas de force majeure.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Dès leur arrivée, les personnes interpellées font l'objet de prise d'identité et de fouille. La fouille est généralement intégrale. Elle se fait dans les conditions prévues par la loi.

A cet occasion, les objets pouvant présenter un danger sont saisis de même que les valeurs et les numéraires pour être consignés dans le registre d'écrou.

S'ils se rapportent aux infractions, les objets saisis sont placés sous scellés et mentionnés dans le procès verbal de la procédure.

En ce qui concerne les formalités d'accueil et d'écrou, le traitement est le même pour les personnes en état d'ivresse publique et manifeste, retenues jusqu'à dégrisement, les personnes retenues pour vérification d'identité et les personnes interpellées pour infraction. L'entrée principale du bâtiment utilisée par les usagers de la brigade est la même que celle empruntée par les personnes interpellées.

Le traitement n'est pas différencié selon le mobile des arrestations :

Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste retenues jusqu'à dégrisement, les personnes retenues pour vérification d'identité et les personnes interpellés pour infraction, ont un traitement égal. Elles sont gardées dans les mêmes salles.

3.3 Les auditions

Le grand local situé au centre du bâtiment est l'unique salle d'audition.

Toutefois, les bureaux du Commandant de brigade et de son adjoint sont utilisés en appoint en cas de nécessité.

Les auditions sont faites par l'adjoint et les gendarmes APJ, sous la couverture du Commandant de brigade.

Le service n'étant pas suffisamment doté d'ordinateurs, les enquêteurs travaillent pratiquement avec leur propre machine.

Le dispositif existant permet de mener des auditions et interrogatoires de police judiciaire dans de bonnes conditions.

Toutefois, la brigade ne dispose pas de matériel de police scientifique, pas même d'une mallette d'identité judiciaire.

En revanche, le commandant a présenté aux observateurs une mallette d'identification des drogues.

Au cours de la visite, il n'a été trouvé aucun instrument pouvant faire penser que la torture ou des pratiques attentatoires à la dignité humaine ont cours à la brigade de gendarmerie de Ourossogui.

Les demandes de renseignements judiciaires retardent les enquêtes :

Les réponses aux demandes de renseignements durent en moyenne une semaine. Elles retardent considérablement les procédures.

3.4 Les salles de Garde à vue

La brigade de gendarmerie de Ourossogui dispose de deux (02) salles de salle de garde à vue, dotées d'un bloc de toilettes, situé entre elles.

Une salle de permanence est aménagée à proximité des salles de garde à vue. Entre les salles de garde à vue et la salle d'audition, il y'a un espace vide utilisé pour les temps de repos observés au cours des auditions.

Les salles de garde à vue ont une superficie d'environ 10 mètres carrés et sont peu aérées.

En cas de garde à vue simultanée d'hommes, de femmes et de mineurs, les catégories dites vulnérables que sont les femmes et les mineurs sont regroupées dans l'une des salles, selon le Commandant de brigade.

Les salles de garde à vue sont dépourvues du minimum de confort :

Elles ne disposent pas de banquette et ne sont pas dotées de nattes encore moins de matelas. Elles sont dépourvues de ventilation mécanique contrôlée.

3.5 L'hygiène et la maintenance

La brigade de gendarmerie est d'apparence propre.

Toutefois, au jour de la visite, il a été relevé des traces d'urine dans un coin de l'une des salles de garde à vue où se trouvent trois (03) jeunes gens, à moitié nus. Sur injonction du Commandant de brigade, l'un d'eux a dit en être l'auteur.

En effet, c'est après avoir sollicité l'autorisation d'aller aux toilettes sans succès, qu'il a été obligé de se soulager sur place.

La brigade n'a pas de crédits budgétaires pour l'entretien des locaux :

Selon le Commandement de brigade, l'hygiène et la maintenance du service sont prises en charge par le personnel.

3.6 L'alimentation

Le service ne dispose pas non plus de ligne de crédit pour l'alimentation des personnes gardées à vue. En cas de nécessité, c'est la popote du personnel organisée au sein de la brigade qui leur vient en appoint. Selon le commandement, en moyenne, une dizaine de cas peut se présenter par semaine.

La brigade n'est pas dotée de crédits pour l'alimentation des gardées à vue :

L'alimentation des personnes gardées à vue est également prise en charge par le personnel en cas de besoin.

3.7 La surveillance

La surveillance des personnes gardées à vue s'opère à partir du poste de police ou de la salle de permanence, située parallèlement aux salles de garde à vue.

Aucun équipement moderne de surveillance n'est installé dans les salles pour renforcer la surveillance.

La surveillance des personnes gardées à vue est aléatoire :

Les salles sont dépourvues vidéosurveillance 24/24 pour suppléer la défaillance humaine. Elle ne comportent pas non plus de dispositif d'appel et d'alerte de l'intérieur.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Aux termes des articles 55 et suivants du Code Procédure Pénale, les droits dont la nomenclature suit, doivent être notifiés à la personne gardée à vue et mentions de ces notifications doivent être faites au procès verbal d'audition de l'intéressé qui les émarge, sous peine de nullité de la procédure :

- le jour et l'heure de début de la garde à vue ;
- les motifs de la garde à vue ;
- la durée des interrogatoires ;
- la durée des repos ;
- le jour et l'heure de la fin de la garde à vue, soit par libération, soit par conduite devant le magistrat compétent ;
- en cas de prolongation de garde à vue, les motifs de la prolongation, le droit de la personne gardée à vue de constituer un avocat et de requérir un médecin.

A l'examen du registre de garde à vue et de quelques procès verbaux, ces droits font bien l'objet de notification aux personnes gardées à vue.

4.2 L'information du Parquet

L'obligation d'informer le Procureur de la République, posée par l'article 55 alinéa 3 du Code de Procédure pénale, est remplie dans les procès verbaux examinés par les Observateurs. Selon le Commandant de brigade, elle se fait par téléphone ou par SMS, suivi de message adressé à l'autorité judiciaire pour la régularisation.

4.3 L'information d'un proche

Aux dires du Commandant de brigade, elle est systématique et se fait en général à partir du téléphone de l'intéressé. Cette formalité n'est pas prévue par le Code de Procédure Pénale, mais elle est fortement recommandée pour des raisons humanitaires et des commodités de diverses natures.

Il en est de même du recours à un interprète qui est régulièrement observé en raison du nombre élevé de personnes interpellées qui ne parlent que le « pular », la langue locale.

Les interprètes sont choisis parmi le personnel ou au hasard :

Il n'y a pas de liste d'interprètes-traducteurs établie par le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance.

4.4 Autres droits

L'examen médical et la constitution d'un avocat, droits prévus en cas de prolongation de garde à vue, ne sont jamais mis en œuvre à cause de la rareté de ces cas. Par ailleurs, ils ne sont jamais demandés par les intéressés, en dépit de la notification qui leur en est faite systématiquement.

4.5 Les gardes à vue des mineurs

L'article 55 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale dispose que « Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'Officier de police judiciaire doit le retenir dans un local isolé des détenus majeurs »

Le phénomène des talibés ou « almoudos » est une grande préoccupation dans la localité. Ces mineurs sont souvent impliqués dans des cas de vol, tant et si bien qu'il en résulte l'intervention fréquente des familles religieuses. Il s'y ajoute que la localité est dépourvue de structures dédiées à leur prise en charge.

Toutefois, sous l'autorité du Président du Tribunal de Grande Instance, un dispositif de suivi est mis en place pour combler le vide, selon le Commandant de brigade

Au moment de la visite, aucun mineur ne se trouve en position de garde à vue dans les locaux. Néanmoins des dispositions sont toujours prises pour les séparer des détenus adultes males, si le cas se présente.

En cas de force majeure, ils sont mis avec les femmes, selon le Commandant de brigade.

La brigade ne dispose pas de salle de garde à vue pour les mineurs :

C'est selon les circonstances, que les enquêteurs prennent des dispositions pour les séparer des personnes adultes gardées à vue.

5. LES DIFFERENTS REGISTRES

Le registre de garde à vue, le registre des transfèvements et un carnet de dépositions ont été présentés aux observateurs :

- Le registre de garde à vue

Ouvert depuis le 14 juin 2017, il n'est pas paraphé par le Procureur de la République ; il n'est pas non plus visé par les autorités compétentes à l'occasion des inspections.

Par ailleurs, il sert en même temps de registre d'inventaire des valeurs des personnes gardées à vue.

- Le registre des transfèvements

Il n'est pas paraphé par les autorités compétentes.

- Le carnet de dépositions

C'est l'outil de travail du gendarme.

A l'examen du carnet de dépositions du gendarme Issa DIEME, il a été relevé qu'il n'est pas paraphé par le Comandant de brigade conformément aux mentions portées sur la première page.

Par ailleurs, les Observateurs ont relevé qu'il n'y a pas de registre des scellés. Toutefois les scellés font l'objet de mention portée sur les procès verbaux d'audition, selon le Commandant de brigade.

L'ouverture et la tenue des registres sont aléatoires :

Certains registres réglementaires n'existent pas. Ceux qui sont ouverts ne sont pas paraphés par les autorités compétentes. Il en de même de certains documents de travail.

Il n'existe pas de registre des scellés :

Un registre pour l'enregistrement des scellés n'étant pas ouvert, la mention est portée sur le procès verbal d'audition à cet effet.

Les contrôles judiciaires et hiérarchiques sont rares :

L'examen des registres réglementaires révèle que le contrôle hiérarchique et celui du parquet sont rares. Cette constatation se manifeste par l'absence de visa des autorités sur les registres dédiés aux visites.

6. L'EXAMEN D'UN ECHANTILLON DE PROCES VERBAL

Un échantillon de copies de procès verbaux a été examiné par les observateurs. Contrairement aux originaux transmis au parquet, ces copies ne sont pas signées par les personnes auditionnées. Il s'y ajoute que les adresses sont souvent vagues pour des personnes susceptibles d'être régulièrement domiciliées.

Les copies des procès verbaux ne sont pas signées par les personnes auditionnées :
A l'examen de quelques copies de procès verbaux, il s'est avéré qu'elles ne sont pas signées par les personnes auditionnées.

Les adresses des personnes auditionnées sont imprécises :

La plupart des adresses des personnes auditionnées manquent de précision. En général, elles s'apparentent à l'adresse suivante : « demeurant dans la commune de Ourosogui »

7. LE MORAL DU PERSONNEL

Interrogé sur le moral du personnel, le commandant de brigade a répondu qu'il est au beau fixe et que la seule préoccupation est la formation de ses hommes. L'esprit d'équipe et de solidarité qui règne dans le service renforce le moral de la troupe, bien que la plupart des agents ne vivent pas avec leur famille. Toutefois, des aménagements internes, validés par la hiérarchie permettent au personnel de bénéficier régulièrement d'autorisation d'absence pour visite familiale. Ainsi, le Commandant de brigade et son adjoint ont six (06) jours d'absence par mois y compris le délai de route. Quant aux gendarmes, ils bénéficient d'un (01) jour de repos par semaine soit quatre (04) jours par mois, plus deux (02) jours de délais de route en cas de déplacement. L'appui des Agents de Sécurité de Proximité (ASP) a été également magnifié par le Commandant de brigade qui a par ailleurs salué le niveau de responsabilité dont ils font montre, notamment les éléments féminins.

L'entretien a révélé un fort besoin de formation :

Aux termes de l'entretien, le Commandant de brigade a exprimé sa préoccupation relative au renforcement des capacités du personnel dans le domaine des droits de l'homme et des connaissances des instruments juridiques internationaux.

8. RECOMMANDATIONS

A la suite de la visite, des constatations faites et des entretiens avec le personnel, les recommandations sont les suivantes :

A. Sur l'organisation et le fonctionnement du service.

1. Construire des logements pour le personnel à l'intérieur de la brigade.

Le domaine étant assez vaste d'autres logements dédiés au personnel doivent être construits, pour des raisons évidentes de sécurité et de proximité des agents.

2. Renforcer l'effectif des gendarmes.

En raison de la particularité du territoire couvert par la brigade, il est impératif d'accroître l'effectif des gendarmes.

3. Renforcer les équipements informatiques.

Le renforcement du parc informatique est d'une nécessité absolue. Par principe, c'est le matériel de l'état qui doit servir de support pour la saisie des procès verbaux et non les ordinateurs personnels des fonctionnaires.

4. Doter la brigade de véhicules en bon état.

L'état des véhicules réduit considérablement les capacités opérationnelles de la brigade. Il en est de même du recours à des véhicules inadaptés aux opérations qui tend à devenir la règle. Cette pratique qui n'est pas conforme à l'éthique militaire doit être évitée en renouvelant le parc automobile.

5. Affecter un agent qualifié pour conduire la vedette.

Les capacités opérationnelles de brigade doivent être renforcées pour accroître les patrouilles le long de la frontière fluviale en partage avec deux pays voisins.

6. Affecter un deuxième Officier de police Judiciaire.

Au regard des caractéristiques du territoire et de la typologie de la délinquance, la brigade doit disposer d'un second OPJ pour suppléer le Commandant de brigade en cas de force majeure.

7. Transporter les interpellés à bord de véhicules adaptés.

Les véhicules de la brigade ne sont pas adaptés au transport de personnes interpellées. Les risques sont encore plus grands avec les véhicules civils souvent utilisés.

8. Traiter les personnes retenues selon le mobile des arrestations.

Il faut impérativement appliquer un traitement différencié entre les personnes retenues pour des raisons administratives (y compris pour contrôle d'identité et pour dégrisement) et les gardés à vue.

9. Doter la brigade d'un kit de police scientifique.

Un dispositif de police scientifique et une personne spécialisée sont nécessaires à la brigade de Ourossogui ; la réponse à la demande de renseignements peut durer plusieurs jours, voire une semaine.

9. Doter les salles de garde à vue d'un minimum de confort.

Il est d'une nécessité absolue de mettre les personnes gardées à vue à l'abri de mauvais traitements. A cette fin, les salles doivent disposer de banquettes en béton, de matelas ou de nattes, de ventilation mécanique contrôlée ou d'extracteur d'air et de lieu d'aisance.

10. Instituer une caisse d'avance pour la maintenance et l'alimentation des interpellés.

Une caisse d'avance doit être instituée pour faire face à l'alimentation des personnes gardées à vue. Elle est également nécessaire pour l'achat de produits d'entretien destinés à la maintenance du service.

11. Installer un système moderne de surveillance dans les salles de garde à vue.

A défaut d'une vidéosurveillance dans les salles de garde à vue pour suppléer la défaillance humaine, il faut impérativement y installer un bouton d'appel ou un interphone pour renforcer la surveillance.

12. Prendre un acte pour la désignation d'interprètes et de traducteurs.

Pour plus de transparence dans les enquêtes, il importe de faire prendre aux autorités compétentes un acte portant la liste des interprètes et traducteurs agréés.

13. Aménager une salle de garde dédiée aux mineurs.

Aux termes du code de procédure pénale, les mineurs doivent faire l'objet d'un traitement différencié. A ce titre, ils doivent être systématiquement séparés des personnes adultes.

14. Veiller à l'ouverture et la bonne tenue des registres réglementaires.

L'ouverture d'un registre des scellés permettra d'éviter d'en faire mention dans les procès verbaux. Cette pratique non conforme aux standards n'offre pas suffisamment de garantie dans la traçabilité quant au circuit emprunté par les scellés. Par ailleurs, il importe de faire parapher les registres par les autorités compétentes.

B. Sur les droits des personnes gardées à vue.

15. Renforcer les contrôles judiciaires et hiérarchiques.

Ces contrôles sont indispensables au bon fonctionnement du service. Il importe également de les renforcer parce qu'elles participent des garanties des droits des personnes détenues.

16. Faire signer par les personnes auditionnées, les procès verbaux gardés archivés l'examen des copies des procès verbaux, révèle qu'elles ne sont pas signées par les personnes entendues ou interrogées. Ce qui ne permet pas de contrôler qu'ils ont été signés par les personnes concernées ; ce qui pourrait constituer une pratique attentatoire aux droits des personnes gardées à vue.

17. Préciser les adresses portées sur les procès verbaux.

Généralement les adresses des personnes auditionnées, portées sur les procès verbaux ne sont pas précises. Or une adresse précise peut attester d'une garantie de représentation devant le Magistrat.

Sur le Personnel

18. Renforcer les capacités du personnel

Le besoin de renforcer les capacités du personnel dans le domaine des droits de l'homme et de la connaissance des instruments juridiques internationaux a été fortement exprimé par le Commandant de brigade.

L'OBSERVATEUR NATIONAL
JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE